Décret n° 2008-126 du 23 juin 2008 fixant les modalités d'attribution du passeport diplomatique biométrique et sécurisé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
Vu le décret n° 2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé un passeport diplomatique biométrique et sécurisé.

Article 2 : Le passeport diplomatique est attribué sous la seule responsabilité du ministère des affaires étrangères, qui en assure le contrôle et la conservation.

Article 3 : Le passeport diplomatique est délivré et signé par le ministre des affaires étrangères.

Article 4 : Le passeport diplomatique est attribué aux personnels entrant dans les catégories suivantes :

A- Catégorie A : Pour la durée de leurs fonctions

1. au Président de la République ;
2. au Président de l'Assemblée nationale ;
3. au Président du Sénat ;
4. aux membres du Gouvernement et aux personnes ayant rang et prérogatives de ministre ;
5. au secrétaire général du Gouvernement ;
6. au secrétaire général à la Présidence de la République ;
7. au Président de la Cour constitutionnelle ;
8. au Président du Conseil économique et social ;
9. au Président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
10. au Président du Conseil supérieur de la liberté de la communication
11. au Premier Président, au Vice-président et au Procureur général près la Cour suprême;
12. au Président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
13. aux Conseillers spéciaux et au Conseiller diplomatique du Président de la République ;
14. au secrétaire général du Conseil national de sécurité ;

15. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires jusqu'au rang d'attaché ;
16. aux fonctionnaires relevant des autres corps qui exercent des hautes fonctions au ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux ministères ayant des activités liées aux relations internationales.
17. aux membres du haut commandement militaire ;
18. aux fonctionnaires internationaux de nationalité congolaise et aux représentants du Congo au sein des organisations internationales ;
19. aux fonctionnaires ayant la qualité d'agents diplomatiques et consulaires dans les ambassades, les représentations permanentes auprès des organisations internationales et les consulats, aux ambassadeurs itinérants, aux ambassadeurs non résidents ;
20. aux attachés militaires, navals et de l'air et leurs adjoints ayant rang d'officier dans les cabinets militaires près les ambassades ;
21. aux courriers transportant la valise diplomatique.

B- Catégorie B : Pour la durée de leurs mandats et fonctions

1. aux membres des bureaux des institutions constitutionnelles visées à la catégorie A du point 2 à 12 ;
2. aux députés et sénateurs ;
3. aux conseillers, chefs de département, conseillers techniques et chargés de mission du Président de la République ;
4. aux attachés diplomatiques à la Présidence de la République ;
5. au secrétaire général adjoint du Conseil national de sécurité ;
6. aux officiers généraux de la force publique.

C- Catégorie C : Pour les services rendus à la Nation

1. aux anciens Présidents de la République ;
2. aux anciens Premiers ministres ;
3. aux anciens Présidents de l'Assemblée nationale ;
4. aux anciens Présidents du Sénat ;
5. aux anciens ministres ;
6. aux personnalités ayant la dignité d'ambassadeur du Congo ;
7. aux anciens ambassadeurs en séjour dans leur ancienne juridiction ;
8. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires admis à la retraite jusqu'au rang d'attaché.

Article 5 : Le passeport diplomatique est accordé exclusivement aux conjoints et aux enfants mineurs des personnes visées aux alinéas 1 à 20 de la catégorie A et aux alinéas 1 à 4 ainsi qu'aux alinéas 6 et 8 de la catégorie C.

Article 6 : Le ministre des affaires étrangères peut, toutefois, refuser ou retirer le passeport diplomatique pour activités incompatibles avec l'ordre constitutionnel congolais.

Le passeport diplomatique est également refusé ou retiré à toute personne se livrant à des activités illégales, notamment, aux actes de terrorisme, de trafic de drogue ou de blanchiment d'argent.

Article 7 : Le ministre des affaires étrangères peut, pour raison d'Etat, accorder le passeport diplomatique à toute personne.

Article 8 : La durée de validité du passeport diplomatique est de trois ans, prorogeable dans les mêmes conditions que pour sa délivrance, pour une durée égale.

A l'étranger, le passeport diplomatique est prorogé par les chefs des missions diplomatiques, après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

Article 9 : A son expiration ou à la fin de la fonction ou du mandat du titulaire, le passeport diplomatique est restitué au ministère des affaires étrangères.

Article 10 : Le passeport diplomatique est délivré contre versement au trésor public d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA